

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2015/960 DU CONSEIL

du 19 juin 2015

modifiant le règlement (UE) 2015/104 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En juin 2014, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a rendu disponible un avis scientifique sur le stock de bar dans l'Atlantique du Nord-Est et confirmé que ce stock s'appauvrisait rapidement depuis 2012. En outre, le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué la protection du bar par les mesures nationales en place qui, dans l'ensemble, ont été jugées inefficaces. Le bar est une espèce à croissance lente et à maturité tardive. La mortalité par pêche pour le stock de bar dans l'Atlantique du Nord-Est est actuellement quatre fois supérieure au niveau qui assurerait un rendement maximal durable (RMD).
- (2) Au moyen du règlement d'exécution (UE) 2015/111 ⁽¹⁾, basé sur l'article 12 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, la Commission a adopté des mesures d'urgence pour réduire le taux de mortalité par pêche causée par les navires pélagiques ciblant les frayères de bar. Ledit règlement d'exécution a expiré le 30 avril 2015.
- (3) Le règlement (UE) 2015/104 du Conseil ⁽³⁾ a été modifié par le règlement (UE) 2015/523 du Conseil ⁽⁴⁾ en vue de réduire l'incidence de la pêche récréative sur la mortalité par pêche.
- (4) Une réduction supplémentaire des captures est nécessaire et, par conséquent, les captures des pêcheries commerciales ciblées devraient être réduites par l'imposition de limites de captures mensuelles dans les divisions CIEM IV b et IV c, ainsi que dans les divisions VII d, VII e, VII f et VII h. Dans les divisions CIEM VII a et VII g, les limites de captures mensuelles devraient s'appliquer aux eaux territoriales du Royaume-Uni uniquement. Cette réduction des captures devrait permettre aux pêcheurs d'adapter leur comportement de pêche actuel afin d'éviter les captures de bar, un certain niveau de prises accessoires restant toutefois autorisé.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/111 de la Commission du 26 janvier 2015 établissant des mesures visant à atténuer une menace grave pour la conservation du stock de bar (*Dicentrarchus labrax*) dans la mer Celtique, la Manche, la mer d'Irlande et la mer du Nord méridionale (JO L 20 du 27.1.2015, p. 31).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2015/523 du Conseil du 25 mars 2015 modifiant les règlements (UE) n° 43/2014 et (UE) 2015/104 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche (JO L 84 du 28.3.2015, p. 1).

- (5) Par ailleurs, les mesures de conservation prises par l'Irlande, à savoir les interdictions de pêcher, de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer des quantités de bar devraient être maintenues et étendues à tous les navires de l'Union opérant dans les divisions CIEM VII b, VII c, VII j et VII k. Ces mesures devraient également s'appliquer dans les divisions CIEM VII a et VII g, à l'exclusion des eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni, où le régime des limitations de captures mensuelles s'applique.
- (6) Les captures de bar devraient faire l'objet d'un suivi sur une base mensuelle, sous la forme d'une collecte de données auprès des États membres.
- (7) L'accord de partenariat en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part ⁽¹⁾, et du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans ledit accord ⁽²⁾, l'Union doit se voir attribuer 7,7 % du total admissible des captures (TAC) pour le capelan dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV.
- (8) Le règlement (UE) 2015/104 a fixé, pour 2015, le quota de l'Union à 0 tonnes pour le stock de capelan dans ces eaux groenlandaises.
- (9) Le 13 mai 2015, l'Union a été informée par les autorités groenlandaises que le TAC pour le capelan dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV avait été fixé pour la période allant du 20 juin 2015 au 30 avril 2016, offrant à l'Union un quota de 23 100 tonnes. Il convient de fixer les possibilités de pêche de l'Union et de les allouer en conséquence.
- (10) Dans le cadre des consultations annuelles concernant la pêche qui ont eu lieu entre l'Union et la Norvège, l'Union s'est engagée à fournir à la Norvège une quantité supplémentaire de 20 000 tonnes de capelan dans les eaux groenlandaises de la sous-zone CIEM XIV pour 2015. Il convient que cette quantité soit allouée sur le quota dont dispose l'Union dans les eaux concernées. Les limitations des captures prévues par le présent règlement pour le capelan devraient s'appliquer à compter du 20 juin 2015.
- (11) La Norvège a accepté d'augmenter les quotas de l'Union pour les stocks suivants: le cabillaud dans les eaux norvégiennes des sous-zones I et II à hauteur de 1 512 tonnes, l'églefin dans les eaux norvégiennes des sous-zones I et II à hauteur de 88 tonnes, la lingue dans les eaux norvégiennes de la sous-zone IV à hauteur de 150 tonnes et l'églefin dans la sous-zone IV et les eaux de l'Union de la division II a à hauteur de 250 tonnes. Les tableaux des TAC correspondants devraient être adaptés en conséquence.
- (12) Il convient de préciser que la flexibilité entre zones de 5 % (condition particulière) pour la raie brunette ne s'applique qu'au quota de prises accessoires de la raie brunette.
- (13) Certaines captures de requin-hâ peuvent être permises, alors qu'il convient de maintenir l'interdiction de capturer le requin-hâ à l'aide de palangres.
- (14) Les parties de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord sur une mesure de gestion appropriée pour le sébaste dans les eaux internationales des sous-zones CIEM I et II pour 2015 et le CIEM a indiqué que les captures recommandées ne devraient pas dépasser 30 000 tonnes pour toutes les parties. Dans la mesure où la pêche de ce stock se déroule tant dans les eaux des États côtiers que dans les eaux internationales, l'Union a recommandé l'adoption, lors de la réunion annuelle de la CPANE de novembre 2014, d'une mesure limitant ces pêcheries à 19 500 tonnes. Comme cela a été le cas en 2014, en absence de mesure de gestion de la CPANE, il convient de limiter, pour 2015, la pêche dans les eaux internationales à 19 500 tonnes pour les navires de toutes les parties à la CPANE pêchant dans la zone, y compris les navires de l'Union.
- (15) Les consultations sur les possibilités de pêche du stock de sébaste dans les eaux norvégiennes des sous-zones I et II se poursuivront en 2015. Les limitations des captures de ce stock seront fixées au cours de l'année 2015, en tenant compte du résultat de ces consultations.
- (16) Afin de refléter correctement la distribution des engins de la flotte espagnole de pêche au thon rouge en 2015, il est nécessaire de modifier l'annexe IV du règlement (UE) 2015/104, qui fixe les limitations en matière de pêche, d'élevage et d'engraissement de thon rouge.

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.6.2007, p. 4.

⁽²⁾ JO L 293 du 23.10.2012, p. 5.

- (17) Un navire battant le pavillon de la France et ciblant le thon tropical dans la zone de la convention de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a récemment changé son pavillon pour celui de l'Italie. La capacité correspondante de tonnage brut allouée à la France à l'annexe VI du règlement (UE) 2015/104 devrait donc être transférée à l'Italie. Ce transfert n'excède pas les limites de capacité fixées pour l'Italie à l'annexe II du règlement (UE) n° 1380/2013 et n'affecte pas non plus les limites de capacité fixées par la CTOI.
- (18) Il convient d'apporter certaines corrections au règlement (UE) 2015/104 afin de veiller à ce que, les chiffres étant arrondis, le total des quotas des États membres ne dépasse pas le quota attribué à l'Union, et de remédier à certaines erreurs typographiques ou d'ajouter des codes de déclaration.
- (19) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2015/104 en conséquence.
- (20) Il est nécessaire que les mesures contenues dans le présent règlement commencent à s'appliquer dans les plus brefs délais. Par conséquent, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (UE) 2015/104, l'article 9 bis suivant est inséré:

«Article 9 bis

Mesures relatives au bar

1. Il est interdit aux navires de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer des quantités de bar excédant les limites fixées au paragraphe 2, capturées dans les zones suivantes:
- les divisions CIEM IV b, IV c, VII d, VII e, VII f et VII h;
 - les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni dans les divisions CIEM VII a et VII g.
2. Aux fins du paragraphe 1, les limitations de captures suivantes s'appliquent:

Catégorie et code d'engin ⁽¹⁾	Captures de bar maximales autorisées par navire et par mois civil (en kg)
Chaluts pélagiques à panneaux ou chaluts-boeufs pélagiques, y compris OTM et PTM	1 500
Tous types de chaluts démersaux, y compris sennes danoises et écossaises, y compris OTB, OTT, PTB, TBB, SSC, SDN, SPR, SV, SB, SX, TBN, TBS et TB	1 800
Tous GN, toutes pêches au filet dérivant ou fixe (trémail), y compris GTR, GNS, GND, FYK, FPN et FIX	1 000
Toutes pêches à la palangre ou à la canne ou à la ligne, y compris LHP, LHM, LLD, LL, LTL, LX et LLS	1 300
Sennes coulissantes, les codes d'engin PS et LA	3 000

⁽¹⁾ D'après les codes d'engins de pêche FAO alpha 3.

3. Pour les navires de l'Union utilisant plus d'un engin au cours d'un même mois civil, la limite de captures la plus basse de celles fixées au paragraphe 2 pour les engins en question s'applique.
4. Les limites de captures fixées au paragraphe 2 ne sont transférables ni d'un mois à l'autre ni entre les navires.

5. Il est interdit aux navires de l'Union de conserver à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar capturé dans les divisions CIEM VII b, VII c, VII j et VII k, de même que dans les eaux des divisions CIEM VII a et VII g situées à plus de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni.

6. Les États membres notifient à la Commission les captures de bar par type d'engin, au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.»

Article 2

1. L'annexe I A du règlement (UE) 2015/104 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe I B du règlement (UE) 2015/104 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
3. L'annexe I C du règlement (UE) 2015/104 est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
4. L'annexe I D du règlement (UE) 2015/104 est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.
5. L'annexe I F du règlement (UE) 2015/104 est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement.
6. L'annexe IV du règlement (UE) 2015/104 est remplacée par le texte apparaissant à l'annexe VI du présent règlement.
7. L'annexe VI du règlement (UE) 2015/104 est remplacée par le texte apparaissant à l'annexe VII du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 2015.

Par le Conseil
Le président
J. REIRS

ANNEXE I

1. Le tableau des possibilités de pêche pour l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) dans la sous-zone IV et dans les eaux de l'Union de la division II a est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone IV, eaux de l'Union de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	254		
Danemark	1 745		
Allemagne	1 111		
France	1 936		
Pays-Bas	190		
Suède	176		
Royaume-Uni	28 785		
Union	34 197		
Norvège	6 514		
TAC	40 711		

TAC analytique
L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV
(HAD/*04N-)

Union	25 252
-------	--------

2. Le tableau des possibilités de pêche pour la lingue (*Molva molva*) dans les eaux norvégiennes de la sous-zone IV est remplacé par le tableau suivant:

Espèces:	Lingue <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	8		
Danemark	965		
Allemagne	27		
France	11		
Pays-Bas	2		
Royaume-Uni	87		
Union	1 100		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

3. Le tableau des possibilités de pêche pour les raies (*Rajiformes*) dans les eaux de l'Union des divisions VI a, VI b, VII a à c et VII e à k est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/67AKXD)
Belgique	725 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Estonie	4 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
France	3 255 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Allemagne	10 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Irlande	1 048 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Lituanie	17 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Pays-Bas	3 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Portugal	18 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Spain	876 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Royaume-Uni	2 076 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	8 032 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
TAC	8 032 ⁽³⁾		TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'ap- plique.

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/67AKXD), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).

⁽³⁾ Dispositions non applicables à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans la zone couverte par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone VII e peuvent être débarqués, à condition qu'ils ne représentent pas plus de 20 kilogrammes en poids vif par sortie de pêche. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/67AKXD). Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités de raie brunette portées ci-dessous:

Espèce:	Undulate ray <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII e (RJU/67AKXD)
Belgique	9		
Estonie	0		
France	41		
Allemagne	0		
Irlande	13		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	11		

Espèce:	Undulate ray <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII e (RJU/67AKXD)
Royaume-Uni	26		
Union	100		
TAC	100		TAC de précaution

Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d et sont déclarés sous le code suivant: (RJU/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées.

4. Le tableau des possibilités de pêche pour les raies (*Rajiformes*) dans les eaux de l'Union de la division VII d est remplacé par le tableau suivant:

Espèces:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/07D.)
Belgique	72 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
France	602 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Pays-Bas	4 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Royaume-Uni	120 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	798 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
TAC	798 ⁽³⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.), de raie mêlée (*Raja microcellata*) (RJE/07D.) et de raie brunette (*Raja undulata*) (RJU/07D.) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*67AKD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*67AKD) et de raie mêlée (*Raja microcellata*) (RJE/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).

⁽³⁾ Dispositions non applicables à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans la zone couverte par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone couverte par ce TAC peuvent être débarqués, à condition qu'ils ne représentent pas plus de 20 kilogrammes en poids vif par sortie de pêche. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/07D.). Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités de raie brunette portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII d (RJU/07D.)
Belgique	1		
France	8		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	2		
Union	11		
TAC	11		TAC de précaution

Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII e et sont déclarés sous le code suivant: (RJU/*67AKD). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées

5. Le tableau des possibilités de pêche pour les raies (*Rajiformes*) dans les eaux de l'Union des sous-zones VIII et IX est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones VIII et IX (SRX/89-C.)
Belgique	7 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	1 298 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Portugal	1 051 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Espagne	1 057 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Royaume-Uni	7 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	3 420 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	3 420 ⁽²⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Dispositions non applicables à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans la zone couverte par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la sous-zone VIII peuvent être débarqués, à condition qu'ils ne représentent pas plus de 20 kilogrammes en poids vif par sortie de pêche. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/89-C.). Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités de raie brunette portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VIII (RJU/89-C.)
Belgique	0		
France	9		
Portugal	8		
Espagne	8		
Royaume-Uni	0		
Union	25		
TAC	25		TAC de précaution

6. La première note de bas de page figurant dans le tableau des possibilités de pêche pour l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) dans les eaux de l'Union des zones II a et IV et la première note de bas de page figurant dans le tableau des possibilités de pêche pour l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV sont remplacées par le texte suivant:

«L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans la zone couverte par ce TAC. En cas de capture accidentelle en dehors des pêcheries soumises à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 12 et 44 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées.»

7. Le tableau des possibilités de pêche pour le tacaud norvégien et les prises accessoires associées (*Trisopterus esmarkii*) dans la division III a, dans les eaux de l'Union de la division II a et dans la sous-zone IV est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>	Zone:	III a, eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	127 882 ⁽¹⁾		
Allemagne	24 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pays-Bas	94 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	128 000 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Norvège	15 000		
Îles Féroé	7 000 ⁽⁴⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 5 % sur le quota (OT2/*2A3A4), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de tacaud norvégien.

⁽²⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.

⁽³⁾ Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1^{er} janvier au 31 octobre 2015.

⁽⁴⁾ Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.

8. Le tableau des possibilités de pêche pour les autres espèces dans les eaux norvégiennes de la sous-zone IV est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	40		
Danemark	3 624		
Allemagne	409		
France	168		
Pays-Bas	290		
Suède	Sans objet ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 719		
Union	7 250 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».

⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

ANNEXE II

1. Le tableau des possibilités de pêche pour le hareng commun (*Clupea harengus*) dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones I et II est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
Belgique	6 ⁽¹⁾		
Danemark	6 314 ⁽¹⁾		
Allemagne	1 105 ⁽¹⁾		
Espagne	21 ⁽¹⁾		
France	272 ⁽¹⁾		
Irlande	1 634 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	2 259 ⁽¹⁾		
Pologne	319 ⁽¹⁾		
Portugal	21 ⁽¹⁾		
Finlande	98 ⁽¹⁾		
Suède	2 339 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	4 036 ⁽¹⁾		
Union	18 424 ⁽¹⁾		
Îles Féroé	9 000 ⁽²⁾ ⁽³⁾		
TAC	Non fixé		TAC analytique

⁽¹⁾ Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

⁽³⁾ À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

0

Zones II et V b au nord de 62° N
(eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)

Belgique	3
Danemark	3 084
Allemagne	540
Espagne	10
France	133
Irlande	798
Pays-Bas	1 104
Pologne	156
Portugal	10
Finlande	48
Suède	1 143
Royaume-Uni	1 971

2. Le tableau des possibilités de pêche pour le cabillaud (*Gadus morhua*) dans les eaux norvégiennes des sous-zones I et II est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 663		
Grèce	330		
Espagne	2 970		
Irlande	330		
France	2 444		
Portugal	2 970		
Royaume-Uni	10 329		
Union	22 036		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

3. Le tableau des possibilités de pêche pour le capelan (*Mallotus villosus*) dans les eaux groenlandaises des sous-zones V et XIV est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	2 635		
Allemagne	115		
Suède	189		
Royaume-Uni	25		
Tous les États membres	136 ⁽¹⁾		
Union	3 100 ⁽²⁾		
Norvège	20 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres».

⁽²⁾ Pour la période de pêche allant du 20 juin au 30 avril de l'année suivante.

4. Le tableau des possibilités de pêche pour l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) dans les eaux norvégiennes des sous-zones I et II est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	276		
France	166		
Royaume-Uni	846		
Union	1 288		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

5. Le tableau des possibilités de pêche pour les sébastes (*Sebastes spp.*) dans les eaux norvégiennes des sous-zones I et II est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Sébaste de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1/2AB.)
Union	À fixer		
TAC	Sans objet		

6. Le tableau des possibilités de pêche pour les sébastes (*Sebastes spp.*) dans les eaux internationales des sous-zones I et II est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Sébastes <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
Union	Sans objet ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	19 500		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) La pêche ne peut avoir lieu qu'au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE. À compter de ladite date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

(2) Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes dans les autres pêcheries à 1 % au maximum du total des captures détenues à bord.

ANNEXE III

Le tableau des possibilités de pêche pour l'encornet rouge nordique (*Illex illecebrosus*) dans les sous-zones OPANO 3 et 4 est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone:	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 ⁽¹⁾		
Lettonie	128 ⁽¹⁾		
Lituanie	128 ⁽¹⁾		
Pologne	227 ⁽¹⁾		
Union	Sans objet ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	34 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À pêcher entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2015.

⁽²⁾ Pas de quota spécifié pour l'Union. Un quota de 29 458 tonnes est attribué au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

ANNEXE IV

Le tableau des possibilités de pêche pour le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	2 510,64 ⁽²⁾		
Espagne	17 690,59 ⁽²⁾		
France	4 421,71 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	195,89 ⁽²⁾		
Portugal	2 120,3 ⁽²⁾		
Union	26 939,13 ⁽¹⁾		
TAC	28 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Le nombre de navires de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 [1], correspond à: 1 253

[1] Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).

⁽²⁾ Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Royaume-Uni	12
Portugal	310

ANNEXE V

1. Le tableau des possibilités de pêche pour les béryx (*Beryx spp.*) dans l'OPASE est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Béryx <i>Beryx spp.</i>	Zone:	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200 ⁽¹⁾	TAC de précaution	

⁽¹⁾ Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la division B1 (ALF/*F47NA).

2. Le tableau des possibilités de pêche pour l'hoplostète rouge (*Hoplostethus atlanticus*) dans la sous-division B1 de l'OPASE est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	Sous-division B1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (ORY/F47NAM)
TAC	0 ⁽²⁾	TAC de précaution	

⁽¹⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche», le secteur dont les limites s'étendent:

- à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
- au nord, le long de la latitude 20° S,
- au sud, le long de la latitude 28° S, et
- à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

⁽²⁾ Sauf prises accessoires à hauteur de 4 tonnes (ORY/*F47NA).

ANNEXE VI

L'annexe IV est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IV

ZONE DE LA CONVENTION CICTA ⁽¹⁾

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

France	37
Union	37

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	84
France	94
Italie	30
Chypre	6 ⁽²⁾
Malte	28 ⁽³⁾
Union	242

3. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Croatie	11
Italie	12
Union	23

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et tonnage brut correspondant à ce nombre de navires

Tableau A

Nombre de navires de pêche ⁽⁴⁾							
	Chypre ⁽⁵⁾	Grèce ⁽⁶⁾	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte ⁽⁷⁾
Senneurs	1	1	11	12	17	6	1
Palangriers	6 ⁽⁸⁾	0	0	30	8	59	28
Thoniers-canneurs	0	0	0	0	8	15	0
Lignes à main	0	0	12	0	29 ⁽⁹⁾	1	0

Nombre de navires de pêche ⁽⁴⁾							
	Chypre ⁽⁵⁾	Grèce ⁽⁶⁾	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte ⁽⁷⁾
Chalutiers	0	0	0	0	57	0	0
Autres artisanaux ⁽¹⁰⁾	0	21	0	0	94	273	0

Tableau B

Tonnage brut							
	Chypre	Croatie	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte
Senneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Palangriers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Thoniers-canneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Lignes à main	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Chalutiers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Autres artisanaux	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

Nombre de madragues ⁽¹¹⁾	
Espagne	5
Italie	6
Portugal	2

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon		
	Nombre d'exploitations	Capacité (en tonnes)
Espagne	14	11 852
Italie	15	13 000
Grèce	2	2 100
Chypre	3	3 000

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon		
	Nombre d'exploitations	Capacité (en tonnes)
Croatie	7	7 880
Malte	8	12 300

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	5 855
Italie	3 764
Grèce	785
Chypre	2 195
Croatie	2 947
Malte	8 768

- (¹) Les chiffres indiqués aux points 1, 2 et 3 peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.
- (²) Ce nombre peut augmenter de 10 si Chypre décide de remplacer le senneur à senne coulissante par dix palangriers, comme indiqué dans la note de bas de page n° 5 du tableau A du point 4.
- (³) Ce nombre peut augmenter de 10 si Malte décide de remplacer le senneur à senne coulissante par dix palangriers, comme indiqué dans la note de bas de page n° 7 du tableau A du point 4.
- (⁴) Les nombres figurant dans ce tableau A du point 4 peuvent être encore augmentés, à condition de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.
- (⁵) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.
- (⁶) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix navires artisanaux ou un senneur de petite taille et trois navires artisanaux au maximum.
- (⁷) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.
- (⁸) Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples.
- (⁹) Ligneurs pêchant dans l'Atlantique Est.
- (¹⁰) Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).
- (¹¹) Ce nombre peut être encore augmenté, à condition de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.»

ANNEXE VII

L'annexe VI est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VI

ZONE DE LA CONVENTION CTOI

1. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	27	45 383
Portugal	5	1 627
Italie	1	2 137
Union	55	110 511

2. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41 ⁽¹⁾	7 882
Portugal	15	6 925
Royaume-Uni	4	1 400
Union	87	27 797

⁽¹⁾ Ce nombre ne comprend pas les navires immatriculés à Mayotte; il pourrait être augmenté à l'avenir en fonction du programme de développement de la flotte de Mayotte.

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la convention CTOI.
4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la convention CTOI.»